

L'exemple jurassien au service des autres Peuples

Le Jura a connu l'un de ces destins tragiques que l'histoire s'ingénie à tracer. Celui d'un Peuple ayant connu la liberté, puis une forme subtile de colonisation et une lutte fort heureusement plutôt pacifique pour retrouver, en partie, cette liberté tant chérie. Il a trouvé beaucoup d'amis et d'alliés d'infortune ou de soutien de Peuples frères, par la culture ou par leurs luttes...

Aujourd'hui, le Jura bénéficie d'un statut officiel et d'une expérience d'émancipation exceptionnelle qu'il est important de partager. En 1990, à l'orée de la dislocation de l'ancienne Union Soviétique et que des tragédies se profilaient, une cinquantaine de Peuples et de gouvernements d'entités plus ou moins autonomes créèrent une organisation non gouvernementale, l'UNPO (Unrepresented Nation and People Organisation, Organisation des Peuples et des Nations non représentées, www.unpo.org). Depuis, plusieurs membres (Estonie, Lettonie, Timor...) sont devenus des états indépendants de plein droit, mais continuent de participer activement.

Fort heureusement, de nombreuses tragédies ne se sont pas concrétisées. D'autres continuent encore aujourd'hui d'alimenter l'actualité, souvent reléguées malgré leur acuité, dans les petites colonnes des journaux, sauf à l'occasion de massacres plus importants ou plus spectaculaires qui sortent de la guerre ordinaire pour parler crûment. Cette organisation travaille activement pour des résolutions pacifiques des conflits et apporte de nombreuses aides sous différentes formes.

La République ayant toujours eu une volonté d'ouverture vers les Peuples frères et ayant fait preuve de courage, par exemple, en participant dès son instauration à l'assemblée parlementaire francophone. La présence du Jura dans le Bureau permanent de cette Assemblée internationale démontre à quel point le Jura y est apprécié.

Cette adhésion, qui représente un investissement modeste (l'adhésion en elle-même coûte 2'000€), permettrait de faire connaître la Question Jurassienne et son évolution, particulièrement sa lutte atypique mais exemplaire, car quasiment non-violente. De même elle permettrait de favoriser la mise en place de solution de type fédérale et négociée pour les trop nombreuses situations de crise. Ces actions ne sont que difficilement réalisables dans le cadre de l'APF ou du Comité mixte qui ne travaillent pas spécifiquement sur la problématique du Droit des Peuples.

Afin de maintenir l'esprit qui a amené à la création de la République et d'oeuvrer activement en faveur de Peuples souffrant aujourd'hui plus ou moins de la même situation que Peuple Jurassien, je demande à ce que le Jura fasse une demande d'adhésion à cette organisation non gouvernementale, présente au niveau international, notamment aux Nations Unies.

Delémont, le 23 mai 2007

Le responsable
Pascal Prince



PACTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS ET DES PEUPLES NON-REPRESENTES

-Attendu que toutes les Nations et tous les Peuples possèdent le droit à l'autodétermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

-Attendu que de nombreuses Nations et Peuples souffrent sous une occupation ou une domination étrangère ou coloniale, ou sont de toute autre manière privés de l'usage de leur droit à l'autodétermination;

-Attendu que les droits des individus et les droits collectifs des peuples sont inextricablement liés;

-Attendu que la protection de l'environnement naturel est, de la même manière, liée aux droits des Nations et des Peuples de déterminer leur propre destinée;

-Attendu que de nombreuses Nations et de nombreux Peuples sont victimes du non respect des droits de l'homme, de discriminations, persécutions, transferts de populations, d'assimilations forcées, de privation de leur terre ou d'autres ressources naturelles et parfois de génocides;

-Attendu que l'utilisation, non provoquée de toutes formes de violence par les Etats contre les Nations et les Peuples doit être condamnée;

-Attendu que la non reconnaissance d'une majorité de Nations et de Peuples par les organisations intergouvernementales et l'absence de structure valable pour l'expression et la mise en oeuvre de leurs aspirations et de leurs droits mène souvent à l'utilisation de la violence;

-Attendu que les objectifs recherchés par les Nations et les Peuples varient selon leur situation individuelle, leur histoire et leurs buts, allant de la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits culturels et religieux à l'intérieur d'Etats existants, jusqu'à la reconnaissance de leur souveraineté ou accession au statut d'Etat sur une base égalitaire avec les autres Etats;

-Attendu qu'il n'est pas dans notre intention de créer une alliance ou un front commun des Nations et des Peuples participants contre les Etats établis ou contre aucun Etat individuel ou groupe d'Etats;

-Attendu qu'il est nécessaire de faire un effort pour répondre effectivement aux questions légitimes soulevées par les Nations et les Peuples non représentés dans le but d'accroître la stabilité et pour promouvoir une paix basée sur le respect sincère et la compréhension mutuelle des uns et des autres et de leur diversité;

c'est pourquoi, par le présent Pacte, les Nations et les Peuples Participants, représentés par leurs représentants soussignés, créent entre eux : "ORGANISATION DES NATIONS ET DES PEUPLES NON-REPRESENTES" ("l'organisation")

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1

Le but de l'organisation consistera à aider les Nations et les Peuples Participants ("Participants") à exprimer leurs positions, leurs besoins et leurs griefs dans des forums légitimes et à fournir un cadre commun pour aider l'aboutissement des aspirations des Nations et des Peuples Participants, par des moyens non violents effectifs.

Article 2

Afin d'atteindre les buts exprimés dans l'article 1, les activités de l'Organisation, sans toutefois s'y limiter, incluront :

a) la création de conditions propres à faciliter les consultations, les échanges de vues et d'expériences, la coopération mutuelle dans les limites souhaitées par les Participants;

b) l'assistance dans l'utilisation effective de toutes les procédures des Nations Unies, des agences spécialisées et des autres organisations internationales et régionales;

c) la formation à la diplomatie bilatérale et multilatérale, y compris à la diplomatie des Nations Unies et aux principes du droit international;

d) la formation aux techniques de la négociation et l'assistance professionnelle à la gestion et à la résolution des conflits;

e) la formation aux stratégies non-violentes et l'assistance professionnelle au développement de plans stratégiques et politiques;

f) le conseil en droit professionnel et en relations publiques;

g) l'apport d'un service d'information pour la diffusion de l'information fournie par les Participants au public et à leur propre peuple;

h) l'assistance au développement des institutions et processus démocratiques et à la mise en place d'élections et de référendums;

i) l'assistance au développement et à l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement naturel et la mise sur pied de projets cohérents de développement.

Article 3

a) la mise en oeuvre des tâches confiées à l'Organisation sera assurée par :

- une Assemblée
- un Comité Directeur
- un Secrétariat

Chacune de ces institutions agira dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés dans ce Pacte.

b) les institutions citées dans le paragraphe (a) de cet article pourront être assistées par un Conseil Consultatif qui aura un rôle de conseiller et par divers corps spécialisés comme un Conseil Juridique, un Comité Consultatif sur l'Environnement, ou une Agence de Gestion et de Règlement des Conflits agissant sous la direction du Secrétariat.

Article 4

Chaque participant prendra les mesures spécifiques et générales appropriées afin d'aider l'Organisation à atteindre ses buts et s'abstiendra d'actions qui intentionnellement ou objectivement pourraient porter préjudice à l'Organisation ou nuire à ses activités.

TITRE II

Dispositions Concernant la Participation

Article 5

La participation est ouverte à toutes les Nations et tous les Peuples qui ne sont pas représentés d'une manière adéquate aux Nations Unies et dont les représentants tels qu'ils sont définis dans l'article 6 de ce titre remplissent toutes les conditions notées dans ce titre et déclarent :

a) leur croyance en l'égalité de toutes les Nations et de tous les Peuples et en leur droit inaliénable à l'autodétermination

b) l'adhésion aux droits de l'homme internationalement reconnus tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les pactes sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

c) l'adhésion aux principes du pluralisme démocratique et le rejet du totalitarisme et de toute forme d'intolérance religieuse.

d) le rejet du terrorisme en tant qu'instrument politique;

e) le respect de tous les peuples et groupes de populations y compris les populations minoritaires ou majoritaires dans les territoires habités par les Participants mais appartenant à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques différents.

Article 6

Dans le cadre de ce Pacte :

a) Une Nation ou un Peuple signifiera un groupe d'êtres humains qui expriment le désir d'être reconnu en tant que Nation ou Peuple et qui désire déterminer sa destinée commune en tant que Nation ou Peuple et se trouve lié par un héritage commun qui peut être historique, social, ethnique, linguistique, culturel, religieux ou territorial. Une partie d'un Peuple constituant une minorité, vivant sur une portion de son territoire ancestral, incorporé dans un Etat autre qu'un Etat représentant ce Peuple, est compris dans la définition de cet article.

b) Corps Représentatif signifiera un gouvernement, un organe législatif, un mouvement de libération ou toute forme de "leadership", soit dans le territoire de la Nation ou du Peuple, soit en exil, reconnu comme tel par une partie importante du Peuple que le Corps Représentatif prétend représenter. Un Corps Représentatif peut aussi signifier une organisation de coordination ou une autre forme d'association de deux ou de plusieurs structures de "leadership" d'une Nation ou d'un Peuple ou une organisation ou une association de deux ou de plusieurs Nations et Peuples.

Article 7

Une Nation ou un Peuple, par l'intermédiaire de son Corps Représentatif, peut demander à devenir Participant dans l'Organisation en donnant les informations suivantes au Secrétaire qui les soumettra au Comité Directeur:

- a) une brève histoire de la Nation ou du Peuple ;
- b) les raisons qui les poussent à devenir Participant dans l'Organisation ;
- c) des preuves manifestes de la reconnaissance du Corps Représentatif en tant que leadership par le peuple qu'il prétend représenter ;
- d) une déclaration formelle d'adhésion au présent Pacte.

Le Comité Directeur, sur la recommandation du Secrétaire Général, décidera de la candidature. L'Assemblée peut renverser cette décision par un vote de la majorité des deux tiers.

Article 8

La participation à l'Organisation ne signifie pas forcément qu'il y ait accord entre les Nations et les Peuples participants sur les objectifs des uns et des autres, leurs politiques, leurs allégeances et n'implique aucune autre forme de coopération ou de solidarité au-delà de ce qui est convenu dans le Pacte.

Article 9

Les participants utilisent, de préférence, les moyens pacifiques pour atteindre leurs buts. Les Participants n'utiliseront pas l'Organisation ni aucune de ses structures, agences spécialisées ou services, ni son nom, pour encourager l'usage de la violence.

TITRE III

Dispositions concernant les Institutions

Section I : L'ASSEMBLEE

Article 10

L'Assemblée qui sera composée de délégations représentant les Nations et les Peuples participants, exercera les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont conférés par ce Pacte.

Article 11

Chaque délégation aura droit à une voix aux votes de l'Assemblée.

Article 12

L'Assemblée tiendra des sessions régulières au moins une fois tous les deux ans. L'Assemblée pourra se réunir en session extraordinaire à la requête du Comité Directeur. L'Assemblée élira son Président au début de chaque session. Le Président gardera sa fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit élu.

Article 13

L'Assemblée adoptera un agenda au début de chaque session sur la base des recommandations du Comité Directeur et du Secrétaire Général.

Article 14

L'Assemblée décidera à la majorité simple des votes des délégations présentes. Le quorum sera précisé dans les règlements des procédures.

Article 15

Le Comité Directeur ou le Secrétaire Général peuvent inviter des individus, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou des Etats à assister en tant qu'observateurs aux sessions régulières de l'Assemblée, après approbation de l'Assemblée. L'Assemblée décidera des droits et des devoirs des observateurs à la majorité simple.

Section II : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 16

Le Comité Directeur sera composé de cinq à quinze personnes, chacune représentant un Participant, et sera élu pour trois ans .

Article 17

Le Comité Directeur se réunira au moins deux fois par an. Le Comité Directeur adoptera ses - propres règles de procédure .

Article 18

Le Comité Directeur mettra en oeuvre la politique générale de l'organisation telle qu'elle sera déterminée par l'Assemblée. Le Comité Directeur possédera tous les pouvoirs que lui délèguera l'Assemblée .

Section III: LE SECRÉTARIAT

Article 19

Le Secrétariat comprendra un Secrétaire Général et des assistants qu'il ou qu'elle aura nommé. Les membres du Secrétariat pourront ne pas appartenir à une Nation ou un Peuple représenté dans l'Organisation . Le Secrétaire Général aura la fonction de directeur exécutif de l'Organisation et sera élu par l'Assemblée pour trois ans renouvelables .

Article 20

Les fonctions du Secrétaire Général comprendront :

- a) la direction courante des opérations de l'Organisation;
- b) la représentation de l'organisation;
- c) l'établissement et le fonctionnement d'un compte en banque pour le compte de l'organisation;
- d) la tenue convenable et régulière d'un livre de comptes pour toutes les recettes et les dépenses de l'Organisation et la constitution d'un budget annuel;
- e) la présentation de rapports de situation annuels aux Participants et au Comité Directeur. Ces rapports comprendront les informations suivantes les noms et adresses des représentants des Participants et des membres du Comité Directeur, une description générale de la situation financière de l'Organisation et Une description des activités de l'Organisation pendant l'année écoulée y compris tout ajout, changement ou amendement au Pacte ;
- f) coordonner les activités des Sections Régionales afin d'organiser au mieux la réalisation des buts et des objectifs de l'Organisation ;
- g) réaliser toutes les missions qui lui seront déléguées ou confiées par l'Assemblée ou le Comité Directeur.

Section IV : LES SECTIONS REGIONALES

Article 21

Les Sections Régionales seront créées dans le but d'aider l'Organisation dans ses activités, y compris la recherche de fonds. Les statuts et les lois de chaque Section Régionale feront en sorte qu'elles n'existent pour aucun autre but et incluront ou feront expressément référence à ce Pacte.

TITRE IV

Dispositions Financières

Article 22

Les fonds de l'Organisation viendront des Participants, des organisations internationales, de contributions privées, de corps constitués, d'activités de financement.

TITRE V

Mettre fin à sa Participation

Article 23

Les Participants peuvent mettre fin à leur adhésion à l'organisation s'ils le désirent en envoyant une notification formelle au Secrétariat Général. La fin de l'adhésion sera effective à réception de la notification par le Secrétaire Général .

Article 24

Une Nation ou un Peuple qui devient membre des Nations Unies a le devoir moral de continuer à apporter son soutien à l'Organisation et de prendre part au travail de l'Assemblée, sans vote .

TITRE VI

Liquidation de l'Organisation

Article 25

L'Organisation cessera d'exister si :

- a) les Participants le décident à l'unanimité
- b) ou dans l'éventualité où tous les Participants auraient obtenu une représentation indépendante aux Nations Unies.

TITRE VI
Amendement du Pacte
Article 26

Tout amendement à ce Pacte devra être approuvé par les trois quarts des Participants.

(Amendement d'août 1991)

Liste des membres actuels de l'UNPO (mai 2007) :

Tibet
Abkhazie
Aborigènes d'Australie
Acheh
Ahwazi
Albanais de Macedoine
Assyrie
Azerbaïdjan du Sud
Bashkortostan
Balouchistan Occidental
Batwa
Bougainville
Buffalo River Dene Nation
Buryatie
Cabinda
Cameroun du Sud
Chin
Chittagong Hill Tracts
Chuvash
Circassia
Cordillera
Gagauzie
Greco-Albanie
Hmong ChaoFa
Hongrois de Roumanie
Ingushetia
Inkeri
Iraqi Turkmen
Kalahui Hawaii
Karenni State
Khmer Krom
Komi
Kosova
Kumyk
Kurdistan Iranien
Kurdistan Irakien
Lakota Nation
Maasai
Maohi
Mapuche
Mari
Mon
Mongolie Intérieure
Montagnards

Moluques du Sud
Nagalim
Nahua Del Alto Balsas
Nuxalk
Ogoni
Oromo
Papouasie Occidentale
Rehoboth Basters
Rusyn
Sanjak
Scanie
Shan
Sindh
Somaliland
Taiwan
Talysh
Tatarstan
Tatars de Crimée
Tchetchenie / Ichkeria
Tsimshian
Turkestan Oriental
Touva
Udmurt
Vhavenda
Zanzibar